Dundee
Elgin
Franklin
Godmanchester
Havelock
Hinchinbrooke
Howick
Huntingdon
Ormstown
Saint-Anicet
Saint-Chrysostome
Sainte-Barbe
Très-Saint-Sacrement

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES : FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

MRC du
HAUT-SAINT-LAURENT

Adoption par le Conseil régional de la
MRC du Haut-Saint-Laurent le 16 août 2023
Résolution n° 10477-08-23

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

1.1 Introduction 3

1.2 Fonds régions et ruralité 3

2. FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES 4

2.1 Participants admissibles 4

2.2 Projets admissibles 4

3. DÉMARRAGE D'UNE ENTREPRISE 4

3.1 Montant de la subvention 4

3.2 Conditions d'admissibilité 4

3.3 Dépenses admissibles 5

3.4 Modalités de versements 5

4. ACQUISITION D'ENTREPRISE 5

4.1 Montant de la subvention 5

4.2 Conditions d'admissibilité 5

4.3 Dépenses admissibles 5

4.4 Modalités de versements 6

4.5 Restrictions 6

5. CHEMINEMENT DES DOSSIERS 6

6. PRINCIPAUX CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS 6

7. OBLIGATIONS DU CANDIDAT 7

7.1 Date de dépôt des demandes 7

7.2 Documents à fournir 7

8. DÉTERMINATION DU MONTANT 7

9. RESTRICTIONS GÉNÉRALES 7

ANNEXE 1 8

ANNEXE 2 9

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Introduction

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (MRC) se situe au cœur de la gouvernance municipale, c'est-à-dire que la MRC possède les compétences en matière de développement local et régional sur son territoire. Cette gouvernance régionale de proximité lui confère, entre autres, des leviers en matière de développement économique, social et de soutien à l'entrepreneuriat.

La MRC a maintenant acquis les responsabilités qui lui permettent de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional de son territoire, conformément à la résolution n° 8129-09-18, adoptée le 12 septembre 2018, confirmant sa volonté d'exercer elle-même les pouvoirs en matière de développement économique régional, comme prévu aux articles 126.2, 126.3 et 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) depuis le 1er novembre 2018.

Le Conseil régional de la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté sa ***Politique de soutien aux entreprises*** le 11 septembre 2019 (résolution n° 8478-09-19). Le présent document met à jour cette politique afin de la rendre conforme à la liste des priorités (résolution n° 10128-11-22) adoptée le 23 novembre 2022 ainsi qu'aux prévisions budgétaires 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

1.2 Fonds régions et ruralité

Avec l'adoption du projet de loi n° 47, le ***Fonds régions et ruralité*** (FRR) fut créé en décembre 2019, consolidant ainsi un partenariat entre les municipalités et le gouvernement du Québec. La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC du Haut-Saint-Laurent ont conclu une entente relative au ***FRR – Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*** le 31 mars 2020. Cette entente vise, entre autres, à renforcer les efforts de développement dans différents domaines et contribue à soutenir la mobilisation des communautés pour la réalisation de projets économiques favorisant le développement de l'entrepreneuriat et d'entreprises. Le volet 2 du FRR s'inscrit en continuité avec l'ancien *Fonds de développement des territoires* (FDT) qui avait cours entre 2015 et 2020.

La mise à jour par la MRC du Haut-Saint-Laurent de sa politique entourant le soutien aux entreprises dans le cadre du Volet 2 du FRR s'inscrit également en lien avec les articles 20 et 21 de l'Entente MAMH/MRC du 31 mars 2020.

Plus précisément, les projets déposés devront s'inscrire dans le cadre de la priorité numéro 3 de la liste de priorités retenues par le Conseil régional pour la gestion du *Fonds régions et ruralité* (résolution n° 10128-11-22) du 23 novembre 2022, qui se décline comme suit :

CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL ET RÉGIONAL DU TERRITOIRE DU HAUT-SAINT-LAURENT :

- Soutenir la mission et les mandats de la MRC en matière de développement économique local et régional;
- Appuyer les organismes à but non lucratif (OBNL) opérant en développement touristique, par la voie du ***Fonds de développement touristique***;
- Appuyer le démarrage et l'expansion d'entreprises dans le cadre du ***Fonds local d'investissement*** (FLI), du ***Fonds de soutien aux entreprises*** (FSE) ou du ***Fonds local de solidarité*** (FLS);
- Aider les entreprises à intégrer le développement durable dans leur modèle d'affaires et appuyer des projets en lien avec la lutte contre les changements climatiques ou l'adaptation à ceux-ci.

2. FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Ce programme vise à aider les entrepreneurs à démarrer une entreprise ou à faire l'acquisition d'une entreprise, en leur offrant un support technique et/ou financier.

2.1 Participants admissibles

Le candidat doit :

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et résident en permanence au Québec;
- Posséder de l'expérience et/ou de la formation dans un domaine directement ou indirectement relié au projet;
- Être disponible et s'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise (minimum 35 heures par semaine);
- Être exempt de tout litige ou procédure judiciaire avant le dépôt du projet.

2.2 Projets admissibles

- L'entreprise doit avoir son siège social sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- Il doit s'agir d'une entreprise à but lucratif ou d'une entreprise d'économie sociale telle que définie à l'***annexe 2***;
- Les activités de l'entreprise ne doivent pas figurer dans la liste des ***Projets non admissibles*** déterminée par la MRC.

3. DÉMARRAGE D'UNE ENTREPRISE

Démarrage d'une entreprise légalement constituée par l'entrepreneur.

3.1 Montant de la subvention

La subvention accordée correspond à 50 % du coût total du projet ou à un montant maximum de 15 000 $ par entreprise.

3.2 Conditions d'admissibilité

Un projet de démarrage d'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- S'appuyer sur un modèle d'affaires ou un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération;
- Comporter des dépenses en immobilisation;
- Le promoteur doit financer son projet par une mise de fonds minimale de 10 % du coût total du projet. Dans le cas de deux promoteurs ou plus, la mise de fonds doit représenter 20 % du coût total du projet;
- Dans le cas de l'entreprise privée, le promoteur doit détenir au moins 51 % des actions ou des parts pour assurer le contrôle effectif de l'entreprise. (Dans le cas de deux promoteurs, l'entreprise peut être détenue à parts égales);
- L'entrepreneur doit démontrer que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

3.3 Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculée pour la première année d'opération;
- Les dépenses pour les entreprises situées dans les communautés mal desservies : les services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services essentiels utilisés par une importante part de la population locale.

3.4 Modalités de versements

Le versement de l'aide financière s'effectuera en un seul versement lors de la signature de l'entente.

4. ACQUISITION D'ENTREPRISE

Acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur comptable d'une entreprise existante située sur le territoire du Haut-Saint-Laurent.

4.1 Montant de la subvention

La subvention accordée correspond à 50 % du coût total du projet ou à un montant maximum de 15 000 $.

4.2 Conditions d'admissibilité

Un projet d'une participation significative dans une entreprise existante doit répondre aux conditions suivantes :

- L'entrepreneur doit travailler à temps plein dans l'entreprise (minimum 35 heures par semaine);
- Le projet devra maintenir l'équivalent d'au moins deux emplois à temps plein dans l'entreprise, incluant celui du promoteur;
- L'entrepreneur doit se porter acquéreur d'au moins 25 % de la valeur comptable de l'entreprise dans le but d'en assurer la relève;
- L'entreprise doit être en activité et avoir une bonne situation financière;
- L'acquisition doit être financée en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur;
- L'entrepreneur doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

4.3 Dépenses admissibles

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) ou d'un achat d'actifs, de même que les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

4.4 Modalités de versements

Pour le volet « *Relève* », le protocole d'entente *MRC – Entrepreneur acquéreur* devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- Le contrat de vente entre l'entrepreneur acquéreur et le (les) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer la continuité de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur acquéreur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur comptable de celle-ci.

4.5 Restrictions

L'aide financière consentie à l'entrepreneur dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation de conserver un minimum de 25 % de la propriété de l'entreprise pour les deux (2) années qui suivent l'octroi de l'aide financière. Toute transaction ultérieure ayant pour effet de réduire à moins de 25 % la part détenue par l'entrepreneur acquéreur entraînera pour celui-ci l'obligation de remettre à la MRC, conformément aux modalités convenues dans l'entente *MRC – Entrepreneur acquéreur*, la part de la subvention établie selon la formule suivante : (subvention accordée) x (24 - nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 24 mois.

La même obligation de remboursement s'applique pour chacun des volets advenant qu'il soit démontré que le promoteur n'a pas respecté un ou plusieurs termes de l'entente signée concernant l'aide consentie au promoteur ou l'entreprise par la MRC.

5. CHEMINEMENT DES DOSSIERS

1. Information auprès du responsable de la MRC;
2. Vérification de l'admissibilité du candidat et du projet;
3. Établissement du montant possible de subvention;
4. Montage du modèle d'affaires ou plan d'affaires et des prévisions financières;
5. Recherche de financement;
6. Présentation d'un sommaire exécutif pour recommandation auprès du Conseil régional de la MRC.

6. PRINCIPAUX CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Chaque demande de subvention est évaluée, selon les normes internes préalablement établies, dont les principaux critères sont les suivants :

- Le projet doit démontrer une viabilité et une rentabilité raisonnables;
- Le projet d'entreprise ne doit pas venir concurrencer une ou des entreprises offrant des produits ou des services similaires à l'intérieur d'un marché, à moins de faire la démonstration que ce même marché serait assez grand pour accueillir une nouvelle entreprise;
- Le requérant doit démontrer qu'il détient les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes au domaine d'activité relié au projet d'entreprise;
- Le requérant doit démontrer qu'il détient les permis, autorisations et enregistrement requis pour l'opération de son entreprise;
- Le candidat doit s'assurer qu'il a obtenu ou obtiendra tous les autres financements nécessaires à son projet d'entreprise;
- Le projet sera considéré en vertu de la liste de ***projets admissibles et non admissibles (voir à l'annexe 1)***.

7. OBLIGATIONS DU CANDIDAT

Afin de recevoir la subvention, le candidat s'engage à respecter le contenu de la convention relative à l'octroi d'une aide financière établie entre le candidat et la MRC du Haut-Saint-Laurent.

7.1 Date de dépôt des demandes

Aucune date limite n'a été prévue pour la présentation des demandes. Les projets peuvent donc être présentés à tout moment de l'année. Cependant, l'acceptation des projets est également conditionnelle à la disponibilité des fonds.

7.2 Documents à fournir

- Preuves de financement et de mise de fonds;
- Plan d'affaires complet incluant le coût de démarrage et les prévisions financières;
- Convention d'associés ou d'actionnaires, s'il y a lieu;
- Preuve d'identité avec photo et preuve de résidence;
- Copie de diplômes ou équivalences;
- Copie de l'enregistrement ou de l'incorporation de l'entreprise;
- Copie des permis et autorisations nécessaires;
- Toute autre documentation jugée pertinente à l'analyse du dossier.

8. DÉTERMINATION DU MONTANT

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC ne pourront excéder 90 % des dépenses admissibles dans le cas d'un projet financé dans le cadre du volet *Démarrage d'une entreprise* ou dans le volet *Acquisition d'entreprise* pour tout projet d'entreprise d'économie sociale. Pour les entreprises à but lucratif ou travailleur autonome, cette proportion pourrait atteindre un maximum de 90 % en fonction de la mise de fonds minimale de 10 % exigé de la part du promoteur à son projet d'entreprise, conformément à la présente politique (article 3.2).

9. RESTRICTIONS GÉNÉRALES

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date d'immatriculation de l'entreprise et/ou statut de constitution et ce, à l'intérieur d'une année au moment du dépôt du projet à la MRC ou avant les premières ventes de l'entreprise ne sont pas admissibles et ne seront pas considérées par la MRC.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

L'agent au développement économique aura pour rôle de faire l'évaluation des projets présentés, de déterminer la subvention jugée pertinente et de recommander au Conseil de la MRC pour adoption le montant de subvention, incluant les conditions et les modalités d'investissement.

ANNEXE 1

Liste des projets admissibles et non admissibles

A) Projets admissibles

- Entreprises manufacturières et de transformation;
- Entreprises ajoutant une valeur aux produits ou aux services existants dans la région;
- Entreprises développant un nouveau produit et/ou service dans la région;
- Entreprises issues du domaine agroalimentaire;
- Entreprises issues du secteur touristique visant majoritairement une clientèle à l'extérieur du territoire;
- Entreprises œuvrant dans le tertiaire moteur et la nouvelle économie;
- Entreprise où il y a création d'emploi(s) au démarrage;
- Commerces de détail;
- Commerces de gros;
- Entreprises de services;
- Entreprises de services forestiers et d'exploitation forestière;
- Ateliers d'usinage;
- Entreprises reliées au secteur de la construction;
- Entreprises d'entretien ménager, conciergerie;
- Entreprises de transport;
- Entreprises situées dans les communautés mal desservies : les services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services essentiels utilisés par une importante part de la population locale.

B) Projets non admissibles

- Entreprises contrôlées par une autre partie que le participant telles que les filiales;
- Franchises;
- Entreprises de distribution (pain, lait, eau, etc.);
- Entreprises à caractère sexuel, religieux ou politique;
- Entreprises à caractère spéculatif;
- Services professionnels (avocats, comptables, notaires, médecins, etc.);
- Services de garde en milieu familial;
- Entreprises à paliers multiples ou pyramidales;
- Entreprises dont les revenus sont constitués à plus de 50 % de commissions (agents immobiliers, agents et courtiers d'assurances, courtiers en valeurs mobilières);
- Entreprises agissant à titre de sous-traitant exclusif pour une seule entreprise;
- Entreprise saisonnière, sauf si elle œuvre dans les secteurs agricole ou touristique;
- Bar et discothèque;
- Camionneur indépendant;
- Entreprises axées sur la thérapie ou le mieux-être des individus à moins que le participant ne soit membre d'un ordre ou association professionnelle reconnue par l'Office des professions du Québec;
- Organismes à vocation communautaire.

ANNEXE 2

Définition de l'entreprise d'économie sociale

L'entreprise d'économie sociale, issue d'initiatives du milieu, est formée par un groupe d'individus regroupés au sein d'une organisation constituée en tant qu'organisme à but non lucratif, coopérative ou mutuelle et se distingue d'un organisme communautaire. En effet, cette entreprise en économie sociale, productrice de produits ou services, démontre une viabilité financière à long terme et procure des emplois durables. Elle peut être développée dans tous les secteurs d'activités qui répondent aux besoins de la population et des collectivités. L'entrepreneuriat collectif a donc des sources de financement diversifiées et génère des revenus autonomes provenant, entre autres, de la contribution des usagers.

Une entreprise d'économie sociale est une entreprise qui produit des biens et des services de différentes natures et qui répond simultanément à des besoins sociaux comme :

- L'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées;
- L'offre de services de proximité;
- La création d'emplois;
- La préservation de la vie culturelle locale;
- L'amélioration de la qualité de vie.

L'entreprise d'économie sociale est la propriété collective de ses membres. C'est pourquoi elle prend des formes juridiques telles que :

- Coopérative;
- Mutuelle;
- Organisme à but non lucratif à vocation marchande.

Mues par des principes d'intérêt collectif et de démocratie (voir la Loi sur l'économie sociale (RLRQ c E-1.1.1), ces entreprises sont bien ancrées dans leur milieu et contribuent à l'occupation et à la vitalité des territoires.

Elles se retrouvent dans une variété de secteurs et sous plusieurs formes :

- Coopératives funéraires et forestières;
- Coopératives de solidarité et d'habitation;
- Médias;
- Entreprises d'aide domestique et Centres de travail adapté;
- Centres de la petite enfance;
- Organismes à vocation culturelle;
- Organismes de loisir et de tourisme social.

De plus, les objectifs et les projets portés par l'entreprise d'économie sociale doivent respecter les principes suivants :

- Finalité de production de biens et services répondant à des besoins sociaux et économiques, individuels ou collectifs reconnus par la communauté;
- Autonomie de gestion et processus de décisions démocratiques;
- Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus;
- Incidence sur le développement territorial et des collectivités, notamment par la création d'emplois réels et durables, ainsi que le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
- Participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective.

Québec

Le Fonds régions et ruralité est une initiative du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.